

**DECISION N°2024-1058**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 27 MAI 2024**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE  
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT (RRI)**

**PAR L'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES  
(OIPR)**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu le Dossier de demande d'Autorisation Générale de l'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR) enregistré sous le numéro AM24-00662 du 21 mai 2024 dans le système d'information de l'ARTCI ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 21 mai 2024, l'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR), Etablissement Public National (EPN) à caractère particulier, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody 2 plateaux, Adresse Postale : 06 BP 426 Abidjan 06, Tél. : (+225) 27 22 44 14 59 / 07 48 95 62 98, compte contribuable N°0918516T, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Bouna, dans le cadre de la protection de la biodiversité du Parc national de la Comoé.

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la gestion des parcs nationaux et des réserves Ivoiriennes.

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée à Bouna, au sein de sa direction régionale de la zone Nord-Est, à l'adresse géographique suivante : Latitude : 9°15'58.313" Nord / Longitude : 3°0'12.787" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la société l'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR) sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,875-174MHz) pour son réseau radioélectrique indépendant (RRI) à Bouna ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR) est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande de fréquences VHF à Bouna.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** L'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

**Article 3 :** En application des dispositions des articles 30 et 31 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR) est soumis au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

L'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR) est également soumis au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'OFFICE IVOIRIEN DES PARCS ET RESERVES (OIPR).

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITÉ**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

